

STATUTS

Association pour le développement artistique – A+A

ARTICLE I - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

ARTICLE II - DÉNOMINATION

La dénomination est : Association pour le Développement Artistique.

Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : **A+A**

ARTICLE III - OBJET

L'association a pour objet :

Promotion et développement de la musique et/ou d'autres formes d'art, par le biais d'un soutien à la création artistique et technique ; production, édition et diffusion en France ou à l'étranger.

ARTICLE IV - SIÈGE

Son siège est sis :

I, chemin du Baron

04340 UBAYE – SERRE-PONÇON

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE V - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE VI - ADMISSION

Les membres sont choisis par le Conseil d'Administration. Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués à son adhésion dans l'association.

ARTICLE VII - COMPOSITION

1. des membres fondateurs ;
2. des membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration ;
3. des membres bienfaiteurs ;
4. des membres actifs.

ARTICLE VIII - LES MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou à œuvrer dans le but spécifié dans l'Article III -.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation mais peuvent effectuer des dons ou subventions à celle-ci ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une cotisation correspondant à cette catégorie de membres ;

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et qui participent aux activités de l'association.

ARTICLE IX - DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
3. Le décès.

ARTICLE X - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre d'administrateurs défini par l'Assemblée Générale qui les désigne. L'Assemblée Générale annuelle élit en son sein le Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE XII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association est constituée de tous les membres.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour, quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui expose la situation morale de l'association, les activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE XIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV - RESSOURCES

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions de l'État, des Départements, des Communes et des établissements publics,
3. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ubaye – Serre-Ponçon, le 4 octobre 2024

Signature du Président



Signature de la Trésorière

